



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



L'AN DEUX-MILLE-VINGT-CINQ, le vingt-cinq avril, le Conseil Municipal de la commune de CARLENCAS ET LEVAS, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame TOLUAFE Sylvie, MAIRE

Objet :

Délibération pour le recensement des chemins ruraux et voies communales

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 9

Date de convocation du Conseil Municipal : 14/04/2025

N°30

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mmes TOLUAFE Sylvie, Maire, ARNAUD Emilie

Ms. POUJOL Cédric, 1er adjoint, ALZIEU Marc, 2e adjoint, M. GIMENO Michel

ÉTAIENT ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Me RADURIAU Linda, 3e adjointe a donné pouvoir à Mr POUJOL Cédric

Mr FIGAROL Gérard a donné pouvoir à Mr ALZIEU Marc

ÉTAIENT ABSENTS NON REPRÉSENTÉS :

M. MITTENAERE Johnny

Mr BOUCHET Joël

Secrétaire de séance :

Mr ALZIEU Marc a été élu secrétaire de séance.

Les chemins ruraux sont les chemins appartenant à la commune, affectés à l'usage du public, et qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune (cf. article L.161-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime) et ne bénéficient pas de l'inaliénabilité et de l'imprescriptibilité des voies appartenant au domaine public.

Les voies communales font partie du domaine routier public de la commune ; leur statut implique une décision expresse de classement dans le domaine public de la commune et leur entretien constitue une dépense obligatoire pour la commune.

Mme Le Maire rappelle que l'article 102 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « loi 3DS », a introduit la possibilité pour le conseil municipal de décider, par délibération, le recensement des chemins ruraux situés sur le territoire de la commune. Cette délibération permet ainsi de suspendre le délai de prescription pour l'acquisition de parcelles comportant ces chemins (codifié à l'article L.161-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général et de la Pêche Maritime, et notamment l'article L.161-6-1 et suivants et R.161-11-1 à D.161-11-14 ;

Vu la loi dite «3DS» du 21 février 2000 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Considérant que le Conseil Municipal peut, par délibération, décider le recensement des chemins ruraux situés sur le territoire de la commune ;



Considérant que cette délibération suspend le délai de prescription pour l'acquisition des parcelles comportant ces chemins ;

Considérant que le recensement nécessitera, dans un second temps, la réalisation d'une enquête publique qui sera exécutée en application du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et que la délibération arrêtant le tableau récapitulatif des chemins ruraux sera prise dans un délai maximum de deux ans à compter de la présente délibération ;

Entendu l'exposé de Mme Le Maire de la commune de Carlenças et Levas ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Approuve la décision du recensement des chemins ruraux et voies communales sur le territoire de la commune de Carlenças et Levas ;

Précise que la présente délibération suspend le délai de prescription pour l'acquisition de parcelles comportant ces chemins, conformément à l'article L.161-6-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Dit que les crédits seront inscrits au budget communal ;

Dit que, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

Ainsi fait les jours, mois et an que ci-dessus.

Le secrétaire de séance



Le Maire

TOLUAFE Sylvie

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr